

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : CURAVIVA Suisse

Abréviation de la société / de l'organisation :

Adresse : Zieglerstrasse 53, 3000 Bern 14

Personne de référence : Patrick Jecklin, responsable affaires publics

Téléphone : 031/385 33 37

Courriel : p.jecklin@curaviva.ch

Date : 28.01.2020

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **6 février 2020** aux adresses suivantes : tarife-grundlagen@bag.admin.ch; gever@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

Table des matières

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif _____ 3

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif	
nom/société	Commentaire / observation
	<p>Les associations d'employeurs approuvent entièrement la réglementation proposée. Celle-ci remédie à la situation actuellement intenable à bien des égards et pose les jalons d'une réglementation simple sur le plan administratif et applicable en pratique.</p> <p>La modification de la loi elle-même ne donne guère d'informations au sujet des modifications prévues ; elle représente bien plutôt une simple norme de délégation. C'est pourquoi nous nous appuyons sur le rapport explicatif et demandons que la mise en œuvre dans les ordonnances se fasse selon les principes consignés dans ce rapport.</p> <p>À cet égard, il est judicieux d'introduire la même réglementation en ce qui concerne les SAT.</p>
	<p>Les considérations suivantes parlent clairement en faveur de la mise en œuvre de la révision proposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La facturation différente selon que le matériel de soins est utilisé par les assurés eux-mêmes ou par un tiers, conséquence de la décision du Tribunal administratif fédéral de 2017 et inappropriée dans la pratique, sera abolie et remplacée par un système uniforme qui a déjà fait ses preuves par le passé. • Un régime de compétences clair et logique sera introduit : pour les coûts de produits LiMA, les assureurs-maladie doivent être responsables du contrôle et de la facturation, comme c'est le cas pour les autres prestations, car ils disposent déjà du savoir-faire nécessaire. Une mise en œuvre par ce biais est à tout moment rapidement réalisable, car ils maîtrisent bien le système et ses processus. • La charge administrative sera maintenue au minimum avec le système proposé. Il ne sera ainsi plus nécessaire de faire la distinction entre les personnes qui ont utilisé le matériel, les différences entre les cantons en termes de solutions de financement seront abolies et aucune nouvelle instance de contrôle ne sera nécessaire pour les financeurs résiduels. • Le risque que certains patients n'aient pas accès au matériel de soins requis faute de financement sera considérablement réduit. Les lacunes en matière de prise en charge, qui apparaissent actuellement dans de nombreux cantons, seront comblées. • La facturation du matériel de soins homogène par l'ensemble des fournisseurs de prestations permettra d'éliminer des incitations erronées. • Le rapport explicatif prévoit également la possibilité de convenir de montants forfaitaires lorsque les partenaires tarifaires le jugent utile. • Ces nouvelles dispositions et la restructuration prévue de la liste renforceront la sécurité du droit, ce qui permettra de prévenir des actions en justice.
	<p>En ce qui concerne la réglementation proprement dite qui sera inscrite dans les ordonnances, nous approuvons le système proposé, subdivisé en trois catégories. Des difficultés en matière de délimitation persisteront certes pour certains produits, mais l'insécurité juridique sera réduite grâce à</p>

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

	<p>une répartition claire et à la subdivision de la LiMA en deux parties.</p>
	<p>Il n'y a qu'un point des explications se rapportant à la consultation sur lequel nous ne sommes pas tout à fait d'accord :</p> <p>le nouveau système n'entraînera pas de charge supplémentaire non justifiée de près de 65 millions de francs par an pour l'AOS. Comme le relève le rapport publié l'année passée à propos de la neutralité des coûts dans le nouveau financement des soins, les coûts de la LiMA n'ont pas du tout été pris en compte dans le calcul des contributions de l'AOS aux prestations de soins. Il s'agit donc, dans le cas de la présente consultation, d'une correction parfaitement justifiée du transfert intervenu jusqu'ici au détriment des cantons / communes à la suite du jugement mentionné précédemment.</p> <p>La prise en charge des coûts par l'AOS est donc tout à fait correcte et justifiée.</p>
	<p>Des questions de détails seront certainement encore soulevées lors de l'élaboration des textes d'ordonnances, pour lesquelles nous souhaiterions à nouveau être consultés. Devraient notamment être discutées la manière dont la délimitation entre les nouvelles catégories peut être aménagée , ainsi que la mesure dans laquelle des prix plus bas doivent être fixés pour les établissements médico-sociaux, comme cela a été proposé, avec la nouvelle réglementation sur l'obligation de répercussion des rabais (OITPTh).</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.